

PROJET DE LOI

N° 96

adopté le

**SÉNAT**

2 juin 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux marchés à terme réglementés  
de marchandises.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de  
loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 243, 326 et 350 (1981-1982).

**TITRE PREMIER**

**DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME  
DE MARCHANDISES**

Article premier.

Il est institué une commission des marchés à terme de marchandises chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés.

Art. 2.

La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises, ainsi que du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou de son représentant et du président de la commission des opérations de bourse ou de son représentant. Elle comprend également, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'éco-

nomie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du présent alinéa.

Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoint, avec voix délibérative, le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant. Elle s'adjoint également, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du présent alinéa.

### Art. 3.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le président assure la direction générale des services de la commission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un commissaire du gouvernement, désigné conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé du commerce, siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.

Art. 3 bis (nouveau).

Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 de la présente loi. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés, présidé par le président de la commission ou son représentant, comprenant des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées, siège auprès de la commission. Y sont notamment représentés les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés aux articles 30 et 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Le conseil émet des avis et formule des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés réglementés.

### Art. 5.

La commission établit, pour chaque place, sur avis des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et après avis du conseil consultatif des marchés réglementés, le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du gouvernement près la commission.

Le règlement général détermine notamment les règles fondamentales auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les organismes, dont il fixe les attributions, chargés d'en assurer le fonctionnement, et les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement et d'approbation des règlements particuliers de chaque marché.

La commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer le taux maximum ou minimum.

### Art. 6.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la

commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été interrompues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

#### Art. 7.

La commission vise, préalablement à sa diffusion, toute publicité destinée à être diffusée par quelque moyen que ce soit, en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises.

La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

#### Art. 8.

La commission par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président, peut charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place

par les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

La commission peut, après une délibération spéciale, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 9.

La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, pétitions ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Elle adresse chaque année au président de la République et au parlement un rapport. Ce rapport est publié.

Art. 10.

Les juridictions pénales d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, les juridictions administratives ainsi que les tribunaux arbitraux peuvent demander l'avis de la commission.

Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond ou la sentence a été rendu.

Art. 11.

Le président de la commission révèle au procureur de la République tout fait qu'il estime délictueux et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

## TITRE II

### DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

#### Art. 12.

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises de la place de Paris et à en rechercher la contrepartie.

#### Art. 13.

Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. La compagnie est régie par les dispositions du code du travail applicables aux syndicats professionnels en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, et jouit à ce titre de la personnalité civile.

La compagnie est chargée :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés, mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Elle peut en outre concourir au développement des marchés à terme réglementés de marchandises.

Les statuts de la compagnie, et leurs modifications ultérieures, sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

#### Art. 14.

Quel que soit l'événement, les commissionnaires agréés sont ducroires.

Ils sont, en outre, responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent. Ils peuvent être toutefois exonérés de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier mentionné à l'article 17 ci-dessous, lorsque les garanties nécessaires ont été constituées à cet effet par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

#### Art. 15.

Les commissionnaires agréés ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, se porter contrepartie de leur clientèle, sauf dans les conditions fixées par le règlement général des marchés.

Ils peuvent traiter pour leur propre compte des affaires sur les marchés à terme réglementés, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires agréés.

#### Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat établi par écrit et conforme à un contrat type élaboré par la compagnie des commissionnaires agréés et homologué par la commission des marchés à terme de marchandises.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; cette révocation entraîne la liquidation des positions du mandant ;

- 2° le montant de la somme remise au mandataire ;
- 3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;
- 4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;
- 5° la rémunération du mandataire ;
- 6° le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

#### Art. 17.

Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le commissionnaire agréé qui en produit l'ordre.

A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

Aucune commission ne peut être perçue par le commissionnaire agréé avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

#### Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie.

En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission.

### Art. 19.

Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Ils doivent notamment justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés.

Tout commissionnaire agréé dont les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer.

Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte de la société, sont agréés selon les

règles prévues à l'article 18. Les actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

#### Art. 20.

Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter devant le tribunal de commerce de Paris, dans la huitaine de son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

#### Art. 21.

Tout commissionnaire agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer auprès de la caisse mutuelle de garantie, mentionnée à l'article 13, un dépôt dont le montant est fixé par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5.

Les sommes déposées par les commissionnaires agréés et les réserves de la compagnie des commissionnaires agréés sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé.

## Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 3° La suspension d'une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

### TITRE III

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS**

##### Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sont seuls autorisés à produire des ordres d'opérations sur les marchés réglementés des places autres que Paris et à en rechercher la contrepartie.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 24.

Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte de la société, sont agréés. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 24 *bis* (nouveau).

Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 aux conditions déterminées à cet article.

Art. 24 *ter* (nouveau).

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables lorsque les courtiers de marchandises assermentés et les

sociétés mentionnées à l'article 24 agissent sur les marchés à terme réglementés.

#### Art. 25.

Chaque courtier doit, avant d'opérer sur les marchés, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général de la place ; le montant du dépôt est fixé par ce règlement général.

Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé.

#### Art. 26.

Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le courtier de marchandises assermenté qui en produit l'ordre.

A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

Aucune commission ne peut être perçue par le courtier avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés de marchandises, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions commis par un courtier assermenté agréé peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec affichage ;

3° La suspension de l'agrément pour une durée maximum de six mois ;

4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 25 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des courtiers de marchandises assermentés à laquelle l'intéressé appartient.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

#### TITRE IV

### DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

#### Art. 28.

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de la place de Paris.

#### Art. 29.

Les courtiers de marchandises assermentés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les mar-

chés à terme réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres.

### Art. 30.

Les banques ou établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés que s'ils sont inscrits sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises.

### Art. 31.

Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit dont les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer.

Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants

légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

#### Art. 32.

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type élaboré par la commission des marchés à terme de marchandises. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

#### Art. 33.

Les personnes mentionnées à l'article 30 peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Art. 33 bis (nouveau).

Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Ils doivent justifier à tout moment, selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 31, de garanties complémentaires dont le montant et la nature sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 34.

Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque.

Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

Art. 34 bis (nouveau).

Se livre au démarchage, au sens de la présente loi, celui qui se rend habituellement soit au domicile ou à la

résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu.

Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations dans les lieux mentionnés au premier alinéa, par l'envoi de tous documents d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication.

#### Art. 35.

Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34.

Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

Ne peuvent obtenir la carte les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite.

Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée ; le président de la commission des marchés à terme de marchandises informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Toute modification des indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.

#### Art. 35 bis (nouveau).

Les personnes mentionnées aux articles 28, 29, 30 et 31 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Toute clause contraire est réputée non écrite.

#### Art. 36.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à

dégager des commissions peut donner lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30 et 31 ci-dessus, à une sanction disciplinaire prononcée par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;
- 4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la radiation et à l'interdiction d'exercer le mandat de gestion. Son produit est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30 et 31 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

### Art. 37.

Les personnes visées aux articles 28, 29, 30, 31 et 34 ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de l'envoi par lettre recommandée d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission. Sa validité ne peut excéder une année.

Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis au démarcheur.

## TITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### Art. 38.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins à trois ans au plus, et d'une amende de 6.000 F au moins à 2.500.000 F au plus, toute personne qui, sans y être légalement habilitée, aura entrepris une activité de démarchage ou exercé un mandat de gestion en vue d'opérations sur les marchés réglementés de marchandises.

#### Art. 39.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 6.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Celui qui aura proposé à la signature un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues à l'article 16 ;

2° Celui qui aura recueilli des ordres ou des fonds en violation de l'article 37.

En cas de récidive les peines applicables seront celles prévues à l'article 38.

**Art. 39 bis (nouveau).**

Sera punie d'une amende de 1.000 F à 120.000 F toute personne qui aura diffusé une publicité concernant des opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises sans que cette publicité ait reçu, préalablement à sa diffusion, le visa de la commission des marchés à terme de marchandises.

**Art. 40.**

Sera puni des peines prévues à l'article 39 :

1° Celui qui se sera livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte d'emploi, prévue à l'article 34, ou qui n'aura pas respecté la décision du procureur de la République, prévue à l'article 35 ;

2° Celui qui aura délivré une carte d'emploi en violation des dispositions des alinéas premier à 4 de l'article 35 de la présente loi.

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 41.**

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage,

est complété comme suit : après les mots : « ou d'une fraction d'immeuble déterminée », il est ajouté : « ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ».

#### Art. 42.

Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage sont abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

Un décret adaptera les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses.

#### Art. 42 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi autres que celles des articles premier, 2 et 3 n'entreront en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

#### Art. 43.

La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse du commerce de Paris est abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code sont abrogés.

Art. 43 *bis* (nouveau).

Des lois de finances ultérieures détermineront les ressources nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 44.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions de procédure de nature à assurer la garantie des droits de la défense ; en toute hypothèse, la procédure devant la commission des marchés à terme de marchandises devra présenter un caractère contradictoire.

Il détermine également les modalités et les délais d'application aux marchés réglementés des places autres que Paris des dispositions de l'article 5, ainsi que du titre III de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.